



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26442
15 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, il est demandé par la présente au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte pour faire appliquer l'arrêt rendu le 13 septembre 1993 par la Cour internationale de Justice en réponse aux demandes concernant la prise de mesures provisoires dans l'affaire concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide introduite par la République de Bosnie-Herzégovine contre la "Yougoslavie (Serbie et Monténégro)".

L'arrêt rendu le 13 septembre 1993 reconfirme l'arrêt de la Cour du 8 avril 1993 qui devait être "immédiatement et effectivement exécuté". Compte tenu du fait que : 1) l'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine se poursuit; 2) le génocide visant le peuple bosniaque continue, en contravention de l'arrêt du 8 avril 1993; 3) le génocide et l'agression continuent de plus belle, les villes bosniaques, y compris Sarajevo, Gorazde, d'autres zones dites "de sécurité" et d'autres secteurs étant assiégés, nous demandons au Conseil de sécurité de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire lever le siège et, partant, mettre fin au génocide en cours.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY
